

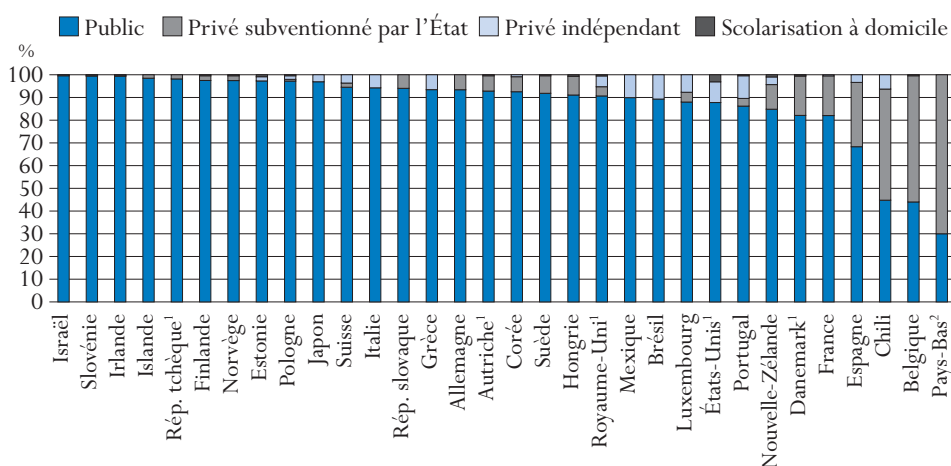
QUELLE EST L'ÉTENDUE DU DROIT AU LIBRE CHOIX DE L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE ET QUELLES SONT LES MESURES PRISES PAR LES PAYS POUR PROMOUVOIR OU RESTREINDRE L'EXERCICE DE CE DROIT ?

Cet indicateur analyse la nature et l'étendue du droit des parents au libre choix de l'établissement ainsi que les éléments laissés à leur discrétion. Par ailleurs, il étudie les mesures que les pays ont retenues pour promouvoir ou restreindre l'exercice de ce droit au libre choix de l'établissement dans l'enseignement primaire et le premier cycle de l'enseignement secondaire. Des comparaisons du degré institutionnel de liberté de choix ont déjà été faites par le passé entre quelques pays sur la base d'études de cas, certes, mais c'est la première fois qu'une enquête internationale est réalisée à ce sujet et que des variables comparables sont utilisées pour recueillir et analyser les données.

Points clés

Graphique D5.1. Répartition des effectifs entre les différents types d'établissements d'enseignement

Il existe généralement d'autres types d'établissements d'enseignement que les établissements publics. Dans quatre pays de l'OCDE sur cinq, les établissements privés subventionnés par l'État et les établissements privés indépendants sont autorisés à fournir des services d'éducation dans le cadre de l'enseignement obligatoire. Par ailleurs, l'instruction à domicile est autorisée dans le cadre de l'enseignement obligatoire dans plus de 70 % des pays de l'OCDE. Il ressort de l'analyse de la répartition actuelle des effectifs que les établissements privés subventionnés par l'État n'accueillent plus de 10 % des effectifs que dans sept pays (la Belgique, le Chili, le Danemark, l'Espagne, la France, la Nouvelle-Zélande et les Pays-Bas). Quant aux établissements privés indépendants, ils n'en accueillent plus de 10 % que dans trois pays (le Mexique et le Portugal et, dans les pays partenaires, le Brésil). La moitié seulement des pays déclarent des enfants instruits à domicile, une proportion qui ne représente que 0.4 % en moyenne des effectifs scolarisés.




Remarque : plusieurs pays déclarent des enfants instruits à domicile, une proportion qui représente moins de 0.01% du total des effectifs.

1. Estimation de l'instruction à domicile.
2. Estimations pour l'année de référence 2006.

Les pays sont classés par ordre décroissant de la proportion déclarée d'élèves inscrits dans des établissements d'enseignement publics.

Source : OCDE, Tableau D5.2. Voir les notes à l'annexe 3 (www.oecd.org/edu/eag2010).

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932317065>

Autres faits marquants

- Dans la plupart des pays, l'enseignement obligatoire est en grande partie dispensé dans des établissements publics, mais d'autres options existent.
- Les pays offrent une certaine liberté de choix entre les établissements publics, mais la quasi-totalité d'entre eux commencent par inscrire les élèves dans un établissement public en fonction de sa localisation géographique. Les parents qui souhaitent inscrire leur(s) enfant(s) dans un autre établissement public que celui qui leur a été attribué doivent en faire la demande ou en solliciter l'autorisation, mais rares sont ceux qui font cette démarche.
- Le principe du libre choix suppose que les établissements se différencient et que les parents peuvent faire leur choix en fonction du profil ou des méthodes pédagogiques de ces établissements. La portée et la nature de la réglementation applicable aux établissements publics et privés peuvent réduire le degré de liberté de choix, voire sa pertinence, dans les pays où les établissements sont plus réglementés. La réglementation consiste le plus souvent à imposer aux établissements de dispenser des programmes de cours normalisés et à respecter les normes de certification et les conditions de travail prévues par la loi pour le personnel enseignant.
- Les pouvoirs publics financent les établissements publics dans tous les pays et contribuent au budget des établissements privés dans de nombreux pays. De plus, ils accordent bien souvent une aide financière aux familles pour leur permettre de s'acquitter des droits de scolarité et autres frais d'études. Onze des pays de l'OCDE à l'étude financent l'octroi de bourses ou de chèques-éducation. Huit pays de l'OCDE font état de l'existence de crédits d'impôt.
- En général, les familles s'acquittent elles-mêmes, en tout ou partie, des droits de scolarité dans les établissements privés. Dans 20 pays de l'OCDE sur 22, certains services ou activités sont payants dans les établissements privés indépendants. C'est le cas également dans les établissements privés subventionnés par l'État dans 13 pays de l'OCDE sur 23 ainsi que dans les établissements publics dans 2 pays sur 30.
- Au cours des 25 dernières années, l'éventail d'options qui s'offre aux parents quant au choix de l'établissement s'est élargi. Plus de la moitié des pays font état d'un assouplissement des restrictions concernant le choix d'un établissement public. Douze pays de l'OCDE ont signalé la création de nouveaux établissements publics autonomes et dix d'entre eux ont évoqué la mise en place de nouveaux mécanismes de financement afin de promouvoir le libre choix de l'établissement. Ces réformes mises en œuvre pour encourager le libre choix de l'établissement concernent le plus souvent des établissements publics et le moins souvent des établissements privés indépendants. Au cours des 25 dernières années, 6 pays de l'OCDE ont lancé des réformes en vue de multiplier les possibilités d'instruction à domicile.

Contexte

Défection, prise de parole et loyauté sont les trois issues qu'ont les consommateurs lorsqu'ils constatent que la qualité de biens ou services est insuffisante ou qu'elle se dégrade (Hirschman, 1970). Ces trois options sont généralement citées pour expliquer ou justifier le droit au libre choix de l'établissement d'enseignement. Dans ce cadre en effet, les parents peuvent opter soit pour la « défection », qui consiste à choisir un établissement autre que celui désigné, soit pour la « prise de parole », qui leur permet d'influer sur le choix de l'établissement, voire de changer d'établissement, soit pour la « loyauté », où le droit à la défection ou à la prise de parole n'est pas accordé aux parents, ou, s'il l'est, n'est pas exercé par ceux-ci.

Le libre choix de l'établissement et la prise de parole sont deux droits inextricablement liés. Les parents sont plus susceptibles de faire entendre leur voix dans les pays où ils ne jouissent guère de liberté quant au choix de l'établissement (voir l'indicateur D6). De même, lorsque les parents ont largement la possibilité de faire entendre leur voix, ils sont moins nombreux à opter pour la « défection » et à choisir d'inscrire leur enfant dans un autre établissement.

Arguments théoriques en faveur du libre choix de l'établissement

Les partisans du libre choix de l'établissement justifient en grande partie leur point de vue en arguant que la privatisation et la concurrence introduiront l'esprit d'entreprise et la culture de l'émulation qui sont insuffisants dans le secteur public de l'éducation. En théorie, la concurrence et la menace de voir des consommateurs choisir d'autres fournisseurs poussent les prestataires à proposer des services de qualité à des prix moindres, par crainte de voir leurs clients s'orienter vers des concurrents. C'est l'un des trois arguments les plus souvent invoqués pour justifier le bien-fondé de l'instauration du droit au libre choix ou de son renforcement.

Le deuxième argument est le suivant : s'il existe un large éventail d'établissements qui proposent chacun une gamme différente de services, les consommateurs choisiront celui dont l'offre de services est la plus en adéquation avec leurs préférences pédagogiques. Dans pareil cas, les établissements finiront par se replier sur un éventail limité d'orientations pédagogiques. Selon ses partisans, le choix de l'établissement en fonction des préférences pédagogiques permet aux établissements d'investir moins de temps et d'énergie à régler les conflits entre les parties prenantes et, donc, d'en consacrer davantage à l'élaboration des programmes de cours et à l'enseignement proprement dit.

Le troisième argument que les partisans du libre choix de l'établissement invoquent tient à l'autonomie : la création d'établissements plus autonomes entraînera des innovations dans les programmes de cours, les pratiques pédagogiques et la gouvernance, ce qui aura pour effet d'améliorer le rendement de l'apprentissage. Les autres établissements, y compris ceux qui ont les mêmes cibles de recrutement, pourraient également s'améliorer en adoptant des pratiques novatrices.

Classification des options de libre choix de l'établissement

Il existe plusieurs options de libre choix de l'établissement. De nombreux cadres d'évaluation prennent pour référence la mesure dans laquelle les établissements sont propriété du secteur public ou du secteur privé et le degré d'intervention du secteur public et du secteur privé dans leur financement et leur gestion. Belfield et Levin (2005) ont retenu cinq dimensions: la participation financière volontaire, la gouvernance, le financement, la production et les résultats.

Cet indicateur se base sur quatre options, qui peuvent toutes inclure ou promouvoir le libre choix de l'établissement. La première option vise les établissements qui sont détenus et financés par les pouvoirs publics, et les trois dernières, les établissements appartenant au secteur privé. Outre ces quatre options, cet indicateur établit une distinction entre les formes de libre choix applicables aux deux niveaux de la CITE qui relèvent de l'enseignement obligatoire, en l'occurrence l'enseignement primaire et le premier cycle de l'enseignement secondaire. Le deuxième cycle de l'enseignement secondaire (CITE 3) est souvent considéré comme faisant partie intégrante de l'enseignement obligatoire, mais il est exclu de cet indicateur, car de nombreux pays y proposent des filières diversifiées en fonction des besoins académiques ou professionnels.

Dans le secteur public, le droit au libre choix de l'établissement consiste généralement à permettre aux parents de faire leur choix parmi les établissements publics sous la tutelle du même niveau de l'exécutif. L'éventail d'établissements couverts par le droit au libre choix se limite donc à une municipalité, un district ou une région. Si la loi prévoit d'affecter les enfants à un établissement public en fonction de leur lieu de résidence, les parents peuvent avoir à solliciter une dérogation et à obtenir l'autorisation de les inscrire dans un autre établissement public, ce qui peut dépendre de sa capacité d'accueil.

Dans les années 80 et 90, un certain nombre de pays ont réformé leur système d'éducation dans le but de créer de nouveaux établissements publics, dotés de leur propre équipe de gestion et jouissant d'une plus grande autonomie vis-à-vis de la tutelle locale ou régionale. Plusieurs pays ont créé ce type d'établissements publics autonomes, alors que d'autres ont permis aux établissements publics de changer de statut ou de se soustraire au contrôle de l'autorité de tutelle (municipalité ou district).

Depuis les années 80, un certain nombre de réformes ont été mises en œuvre pour promouvoir la création d'établissements privés ou le développement des établissements privés existants. Certains pays ont revu à la hausse le financement public des établissements privés, à tel point que des établissements privés indépendants sont passés dans la catégorie des établissements privés subventionnés par l'État.

Observations et explications

Ce qu'inclut et exclut cet indicateur

Le libre choix de l'établissement est un concept très complexe, difficile à cerner dans une enquête générale. Étant donné la nature des statistiques qui peuvent être recueillies à l'échelle nationale, la priorité a été donnée aux structures générales du droit au libre choix et à certains types de mesures que les pouvoirs publics peuvent prendre pour promouvoir ou restreindre l'exercice de ce droit. L'enquête a privilégié la réglementation et les structures, et non les pratiques, car celles-ci varient parfois fortement d'une municipalité à l'autre. L'annexe détaillée de cet indicateur donne des précisions importantes pour interpréter et expliquer les réponses des pays au questionnaire. Les neuf tableaux supplémentaires en ligne illustrent également toute la complexité du sujet.

Types d'établissements couverts par le droit au libre choix

La plupart des pays autorisent un large éventail d'établissements à fournir des services d'éducation dans le cadre de l'enseignement obligatoire. Cet indicateur traite, en plus des établissements

publics, de trois types de prestataires privés : les établissements privés subventionnés par l'État, les établissements privés indépendants et, enfin, les parents qui pratiquent l'instruction à domicile. L'analyse de la répartition des effectifs montre toutefois que les établissements privés n'accueillent des proportions considérables d'élèves que dans quelques pays. Les établissements privés subventionnés par l'État n'accueillent que 14 % des effectifs de l'enseignement primaire et du premier cycle de l'enseignement secondaire, selon la moyenne établie sur la base des 22 pays de l'OCDE qui ont déclaré des effectifs scolarisés dans ce type d'établissement. Quant aux établissements privés indépendants, ils n'en accueillent que 4 %, en moyenne, dans les 22 pays de l'OCDE qui ont déclaré des effectifs scolarisés dans ce type d'établissement. Enfin, 16 pays membres et 3 pays partenaires de l'OCDE ont déclaré des enfants instruits à domicile, qui ne représentent toutefois que 0.4 % seulement en moyenne des effectifs (voir le graphique D5.1 et le tableau D5.2).

Le droit au libre choix de l'établissement peut être accordé dans le secteur public uniquement ou dans le secteur public et le secteur privé. Il ressort des données recueillies que les parents peuvent choisir n'importe quel établissement public dans 16 pays de l'OCDE sur 29. Dans tous les pays sauf quatre (la Belgique, le Chili, la Nouvelle-Zélande et les Pays-Bas), les enfants sont initialement affectés à un établissement public sur la base de leur lieu de résidence. La plupart des pays limitent dans une certaine mesure la possibilité de choisir un autre établissement que celui désigné. C'est le cas aux États-Unis, en Islande, au Japon, en Norvège, en Pologne et en Suisse et, dans les pays partenaires, au Brésil et en Israël : le choix d'un autre établissement est limité aux établissements situés dans la même localité ou la même région. Dans deux tiers environ des pays, les parents doivent demander l'autorisation d'inscrire leur enfant dans un établissement public autre que celui qui a été désigné. Dans 21 pays de l'OCDE sur 30, le choix d'un autre établissement public dépend de sa capacité d'accueil (voir le tableau D5.1).

Critères d'affectation et de sélection des élèves dans les établissements publics et privés

Dans 25 pays de l'OCDE sur 30, le critère principal d'affectation des élèves à leur établissement est leur lieu de résidence, tant dans l'enseignement primaire que dans le premier cycle de l'enseignement secondaire. Ce critère se base sur le lieu de résidence de la famille dans la municipalité ainsi que sur sa proximité par rapport au site de l'établissement. L'affectation des élèves à leur établissement se base également sur des examens ou des critères de spécialisation en République slovaque et en République tchèque et, dans les pays partenaires, en Estonie et en Israël, dans l'enseignement primaire et dans le premier cycle de l'enseignement secondaire. Il en va de même, mais uniquement dans le premier cycle de l'enseignement secondaire, en Allemagne, en Angleterre, en France, au Mexique, aux Pays-Bas et en Suisse. Les établissements publics n'appliquent des critères sélectifs d'admission que dans 12 pays de l'OCDE sur 30 dans l'enseignement primaire, et dans 17 pays sur 30 dans le premier cycle de l'enseignement secondaire (voir le tableau D5.5 disponible en ligne).

Par contraste, ce sont les établissements privés indépendants qui jouissent de la plus grande liberté dans la fixation des critères d'admission, à la fois dans l'enseignement primaire (dans 16 pays de l'OCDE sur 19) et dans le premier cycle de l'enseignement secondaire (dans 16 pays de l'OCDE sur 18). Les établissements privés indépendants appliquent des critères d'admission d'ordre académique et confessionnel, et des critères relatifs au sexe des candidats dans plus de 70 % des pays de l'OCDE dont les données sont disponibles dans l'enseignement primaire et

dans plus de 80 % d'entre eux dans le premier cycle de l'enseignement secondaire. À cet égard, les établissements privés subventionnés par l'État se situent entre les établissements privés indépendants et les établissements publics : ils appliquent des critères sélectifs d'admission dans 16 pays de l'OCDE sur 22 dans l'enseignement primaire et dans 18 pays sur 23 dans le premier cycle de l'enseignement secondaire.

Le droit au libre choix de l'établissement dans le secteur public

Depuis 1985, des progrès ont été accomplis sur la voie de l'élargissement de l'éventail d'établissements publics couverts par le droit au libre choix dans l'enseignement primaire et le premier cycle de l'enseignement secondaire. Dans près d'une douzaine de pays, les restrictions au libre choix parmi les établissements publics ont été assouplies, et les établissements publics autonomes qui ont été créés ont élargi l'éventail de choix d'établissements publics qui s'offre aux parents. Le tableau D5.6 montre que depuis 1985, l'éventail d'établissements couverts par le droit au libre choix s'est élargi dans 17 pays de l'OCDE sur 30 dans l'enseignement primaire et dans 18 pays de l'OCDE sur 30 dans le premier cycle de l'enseignement secondaire. De nouveaux mécanismes de financement visant à promouvoir le libre choix de l'établissement ont été créés dans le cadre des réformes mises en œuvre en Angleterre, aux États-Unis, en Finlande, en Hongrie, en Italie, au Luxembourg (dans le premier cycle de l'enseignement secondaire), en Pologne, au Portugal (dans le premier cycle de l'enseignement secondaire), en République slovaque et en Suède et, dans les pays partenaires, en Estonie et en Israël (voir le tableau D5.6 disponible en ligne).

Les établissements privés subventionnés par l'État et leur rôle de prestataire dans l'enseignement obligatoire dans l'enseignement primaire et le premier cycle de l'enseignement secondaire

Les établissements privés subventionnés par l'État sont autorisés à dispenser l'enseignement obligatoire dans 23 pays de l'OCDE sur 30 dans l'enseignement primaire et dans 24 pays sur 30 dans le premier cycle de l'enseignement secondaire. Depuis 1985, le libre choix de l'établissement s'est étendu aux établissements privés subventionnés par l'État dans 11 pays de l'OCDE sur 23 dans l'enseignement primaire et dans 12 pays sur 24 dans le premier cycle de l'enseignement secondaire. Le tableau D5.7 (disponible en ligne) montre que dans l'ensemble les restrictions au libre choix ont été assouplies et que des réformes ont été mises en œuvre : des établissements privés subventionnés par l'État ont été créés, élargissant ainsi l'éventail de choix d'établissements qui s'offre aux parents, et les établissements privés subventionnés par l'État se sont vu accorder davantage d'autonomie, notamment en matière d'admission, ce qui peut accroître le degré de liberté laissé aux parents. De nouveaux mécanismes de financement qui favorisent le libre choix de l'établissement ont également été mis en place en Angleterre, en Finlande, en Hongrie, en Pologne, en République slovaque, en République tchèque et en Suède et, dans les pays partenaires, en Israël et en Slovaquie.

Les établissements privés indépendants et leur rôle de prestataire dans l'enseignement obligatoire dans l'enseignement primaire et le premier cycle de l'enseignement secondaire

Les établissements privés indépendants sont autorisés à dispenser l'enseignement obligatoire dans tous les pays de l'OCDE qui ont fourni des données sauf en Corée (où ils n'y sont pas autorisés dans le premier cycle de l'enseignement secondaire), en Finlande, en République slovaque, en

République tchèque et en Suède, soit dans 24 pays de l'OCDE sur 30 dans l'enseignement primaire et dans 23 pays sur 30 dans le premier cycle de l'enseignement secondaire. En Belgique, les établissements privés indépendants sont autorisés à dispenser l'enseignement, mais pas à décerner des diplômes homologués – l'homologation est soumise à la réussite de tests organisés par les autorités belges. Depuis 1985, le libre choix de l'établissement s'est étendu aux établissements privés indépendants dans 5 pays de l'OCDE sur 22 dans l'enseignement primaire et dans 6 pays sur 21 dans le premier cycle de l'enseignement secondaire (voir le tableau D5.8 disponible en ligne).

L'instruction à domicile, un moyen légal de dispenser l'enseignement obligatoire dans l'enseignement primaire et le premier cycle de l'enseignement secondaire

L'instruction à domicile est un moyen légal de dispenser l'enseignement obligatoire dans 24 pays de l'OCDE sur 30 dans l'enseignement primaire et dans 22 pays sur 30 dans le premier cycle de l'enseignement secondaire. L'instruction à domicile n'est pas autorisée en Allemagne, Corée, en Espagne, en Grèce, au Japon, au Mexique, en République slovaque (dans le premier cycle de l'enseignement secondaire) et en République tchèque (dans le premier cycle de l'enseignement secondaire) et, dans les pays partenaires, au Brésil.

Il ressort de cette enquête que dans la plupart des pays qui autorisent l'instruction à domicile : *i)* les parents ne peuvent scolariser leur(s) enfant(s) à temps partiel dans un établissement subventionné par l'État et pratiquer l'instruction à domicile le reste du temps ; *ii)* la législation n'a pas élargi les possibilités de pratiquer l'instruction à domicile depuis 1985 ; *iii)* les restrictions à la pratique de l'instruction à domicile n'ont pas été assouplies dans le cadre de réformes ; *iv)* les réformes n'ont pas créé de nouveaux mécanismes de financement qui favoriseraient la pratique de l'instruction à domicile ; et *v)* les pouvoirs publics ne soutiennent financièrement la pratique de l'instruction à domicile que dans quatre pays, en l'occurrence en Hongrie, en Nouvelle-Zélande et en République slovaque (dans l'enseignement primaire) et, dans les pays partenaires, en Estonie (voir le tableau D5.9 disponible en ligne).

Mesures financières visant à encourager les parents à exercer leur droit au libre choix de l'établissement d'enseignement ou à les en dissuader

Les mesures financières sont importantes pour encourager les parents à exercer leur droit au libre choix de l'établissement d'enseignement. Les pouvoirs publics peuvent par exemple octroyer des chèques-éducation (ou bourses) ou accorder des crédits d'impôt. En contribuant ainsi à financer les droits de scolarité, ils aident les parents qui choisissent d'inscrire leur enfant dans un autre établissement que celui qui leur a été attribué initialement.

Dans l'ensemble, les pouvoirs publics ne financent l'octroi de chèques-éducation ou de bourses pour permettre aux parents de choisir un établissement subventionné par l'État que dans tiers environ des pays qui ont fourni des données et de choisir un établissement privé indépendant que dans moins d'un cinquième de ces pays. Les chèques-éducation et les bourses sont réservés aux familles de condition modeste dans environ trois quarts des pays de l'OCDE qui en octroient. Les chèques-éducation et les bourses sont plus souvent attribués dans le premier cycle de l'enseignement secondaire que dans l'enseignement primaire (voir le tableau D5.3 et le tableau D5.12 disponible en ligne).

Quatre pays, en l'occurrence l'Allemagne, la Corée (dans le premier cycle de l'enseignement secondaire), le Luxembourg et le Portugal, accordent des crédits d'impôt au titre des droits de scolarité aux parents qui choisissent d'inscrire leur enfant dans un établissement privé subventionné par l'État. Neuf pays, à savoir l'Allemagne, la Corée (dans l'enseignement primaire), l'Écosse, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg et le Portugal et dans les pays partenaires, le Brésil et l'Estonie les accordent également aux parents qui optent pour un établissement privé indépendant. En Nouvelle-Zélande, les donations aux établissements privés subventionnés par l'État et aux établissements privés indépendants sont déductibles fiscalement. Au Luxembourg, des crédits d'impôt sont accordés aux parents qui pratiquent l'instruction à domicile sous certaines conditions spécifiques (voir le tableau D5.3).

Les établissements qui sont autorisés à réclamer des droits de scolarité sont moins attractifs, surtout aux yeux des parents dont les revenus sont plus modestes. Les droits de scolarité ne sont obligatoires dans les établissements publics que dans trois pays, en l'occurrence en Belgique (Communauté flamande) et en Italie et, dans les pays partenaires, en Israël. Les établissements privés subventionnés par l'État sont autorisés à demander des droits de scolarité dans 13 pays membres et 2 pays partenaires de l'OCDE. Les établissements privés indépendants le sont aussi dans 20 pays membres et 3 pays partenaires de l'OCDE. Le montant des droits de scolarité dépend généralement du budget accordé par les pouvoirs publics à chaque établissement, mais cet aspect n'a pas été abordé dans cette enquête.

Quant aux contributions financières volontaires, les établissements publics sont autorisés à en percevoir dans 23 pays de l'OCDE sur 30. Ils n'en perçoivent pas en Allemagne, au Chili, en Grèce, en Islande, au Japon, au Luxembourg et en Suisse. Les établissements privés subventionnés par l'État et les établissements privés indépendants sont tous autorisés à percevoir des contributions volontaires. Tous les types d'établissements sont autorisés à percevoir des contributions volontaires dans tous les pays partenaires. L'indicateur B3 étudie les dépenses des ménages au titre des établissements d'enseignement de manière plus approfondie.

Pour que le libre choix soit efficace, le budget que les pouvoirs publics allouent aux établissements d'enseignement doit être étroitement lié à leurs effectifs. Lorsque des parents décident de changer leur enfant d'établissement, le fait que le financement public soit versé au nouvel établissement est un signal fort lancé au marché. Le financement attribué par élève est versé au nouvel établissement dans les établissements publics dans 13 pays de l'OCDE sur 29. Il en va de même dans les établissements privés subventionnés par l'État dans 11 pays de l'OCDE sur 23 et dans les établissements privés indépendants dans 7 pays de l'OCDE sur 13.

En cas de changement d'établissement, le financement public n'est pas nécessairement versé immédiatement au nouvel établissement. Le budget des établissements peut être ajusté au fil du temps en fonction de la variation des effectifs entre les établissements publics dans 14 pays de l'OCDE sur 30. En cas de changement d'établissement, le financement public n'est pas versé au nouvel établissement et ne fait pas ultérieurement l'objet d'un ajustement au Mexique et au Portugal et, dans les pays partenaires, en Slovaquie. Des ajustements ultérieurs au budget des établissements sont courants également en fonction de la variation des effectifs des établissements privés subventionnés par l'État (dans 11 pays de l'OCDE sur 23). Ces ajustements budgétaires ultérieurs ne s'appliquent aux établissements privés indépendants qu'en France, au Luxembourg et en Nouvelle-Zélande et, dans les pays partenaires, en Israël.

Pour plus d'informations et de précisions sur les pays, il convient de consulter le tableau D5.3 et, en ligne, les tableaux D5.12 et D5.13.

Variation de la réglementation selon le type d'établissement

Le principe du libre choix de l'établissement se base sur l'hypothèse que les établissements se différencient, de sorte que les parents peuvent effectuer leur choix en fonction du profil scolaire ou des méthodes pédagogiques. Si les établissements sont tous les mêmes, ou à tout le moins, très similaires, le libre choix ne présente pas autant d'attrait et perd de sa substance. Les établissements fortement réglementés sont censés être plus similaires, avec pour conséquence le fait que la nature et la portée de la réglementation réduisent l'étendue du libre choix et son bien-fondé. Le tableau D5.4 montre la réglementation applicable aux établissements publics, aux établissements privés subventionnés par l'État, aux établissements privés indépendants et à l'instruction à domicile.

Obligation de dispenser des programmes de cours normalisés en tout ou partie. Les établissements publics sont dans l'obligation de dispenser des programmes de cours normalisés en tout ou partie dans le premier cycle de l'enseignement secondaire dans 93 % des pays de l'OCDE qui ont fourni des données. Cette obligation s'applique aux établissements privés subventionnés par l'État dans 91 % des pays de l'OCDE, aux établissements privés indépendants dans 59 % des pays et aux parents qui pratiquent l'instruction à domicile dans 61 % des pays qui les y autorisent. Les tendances sont similaires dans l'enseignement primaire.

Obligation d'administrer un examen national obligatoire. Les établissements publics sont dans l'obligation d'administrer des examens nationaux obligatoires dans le premier cycle de l'enseignement secondaire dans 36 % des pays de l'OCDE. Cette obligation s'applique aux établissements privés subventionnés par l'État dans 32 % des pays de l'OCDE et aux établissements privés indépendants dans 30 % des pays. Les parents qui pratiquent l'instruction à domicile n'y sont tenus que dans 18 % des pays. Les examens obligatoires sont moins courants dans l'enseignement primaire : l'obligation d'en administrer s'applique aux établissements publics dans 14 % des pays de l'OCDE, aux établissements privés subventionnés par l'État dans 10 % des pays, aux établissements privés indépendants dans 13 % des pays et aux parents qui pratiquent l'instruction à domicile dans 5 % des pays.

Obligation d'administrer une évaluation nationale. Le tableau D5.4 montre que dans l'enseignement primaire, les établissements publics et les établissements privés subventionnés par l'État sont dans l'obligation d'administrer une évaluation nationale dans deux tiers des pays de l'OCDE. Ils le sont également dans le premier cycle de l'enseignement secondaire dans plus de la moitié des pays de l'OCDE. Cette obligation s'applique moins souvent aux parents qui pratiquent l'instruction à domicile tant dans l'enseignement primaire que dans le premier cycle de l'enseignement secondaire (c'est le cas dans moins de deux dixièmes des pays de l'OCDE). Les établissements privés indépendants sont dans l'obligation d'administrer une évaluation nationale dans l'enseignement primaire dans la moitié des pays de l'OCDE. Dans le premier cycle de l'enseignement secondaire, ils n'y sont tenus que dans moins de la moitié des pays de l'OCDE.

Les établissements d'enseignement peuvent-ils faire du prosélytisme ou promouvoir des pratiques religieuses ? L'existence d'établissements confessionnels est l'un des éléments qui incite les parents à exercer leur droit au libre choix de l'établissement. Dans le premier cycle de l'enseignement secondaire,

les établissements publics sont autorisés à faire du prosélytisme ou à promouvoir des pratiques religieuses dans 46 % des pays de l'OCDE. Les établissements privés subventionnés par l'État le sont dans 83 % des pays de l'OCDE. Les établissements privés indépendants et les parents qui pratiquent l'instruction à domicile sont autorisés à faire du prosélytisme et à promouvoir des pratiques religieuses respectivement dans 95 % et 83 % des pays de l'OCDE. Les tendances sont similaires dans l'enseignement primaire.

Obligation de respecter les normes de certification et les conditions de travail prévues pour le personnel. Tous les pays, sauf le Chili (dans l'enseignement primaire), imposent aux établissements publics de respecter les normes de certification et les conditions de travail applicables au personnel de l'éducation. Cette obligation s'étend aux établissements privés subventionnés par l'État dans tous les pays, si ce n'est au Danemark. Elle s'applique moins souvent aux établissements privés indépendants : elle ne s'étend à ces établissements que dans 16 pays de l'OCDE sur 21 dans l'enseignement primaire et dans 14 pays de l'OCDE sur 20 dans le premier cycle de l'enseignement secondaire. Parmi les pays où l'instruction à domicile est autorisée, la République slovaque, la République tchèque et la Suisse et, dans les pays partenaires, l'Estonie imposent aux parents qui pratiquent l'instruction à domicile de respecter cette obligation s'ils emploient du personnel à cet effet.

Restrictions en matière de dotation en personnel et de taille des classes. Les établissements publics sont soumis à des restrictions en matière de dotation en personnel et de taille des classes dans 70 % environ des pays de l'OCDE. Ces restrictions s'appliquent à environ la moitié des établissements privés subventionnés par l'État et à environ un tiers des établissements privés indépendants. La Suisse et, dans les pays partenaires, l'Estonie sont les seuls pays où les parents qui pratiquent l'instruction à domicile sont soumis à ces restrictions. Ces restrictions s'appliquent plus souvent dans l'enseignement primaire que dans le premier cycle de l'enseignement secondaire.

Intervention des pouvoirs publics dans le financement des transports scolaires, selon le type d'établissement

Les pouvoirs publics peuvent verser aux établissements d'enseignement des fonds qu'ils doivent affecter au financement des transports scolaires. C'est surtout le cas dans les établissements publics et les établissements privés subventionnés par l'État. Les pouvoirs publics interviennent dans le financement des transports scolaires desservant les établissements publics dans tous les pays de l'OCDE, tant dans l'enseignement primaire que dans le premier cycle de l'enseignement secondaire. Il en va de même pour les établissements privés subventionnés par l'État dans trois pays de l'OCDE sur quatre environ. Dans l'ensemble, il n'y a pas eu d'amendement aux conditions de financement des transports scolaires dans le but de promouvoir l'exercice du droit au libre choix de l'établissement, quel que soit le type d'établissement et le niveau d'enseignement (voir le tableau D5.10 disponible en ligne).

Instance chargée d'informer les parents au sujet de l'éventail d'établissements d'enseignement couverts par le droit au libre choix

Dans l'ensemble, ce n'est pas le gouvernement central qui assume la responsabilité d'informer les parents sur le libre choix des établissements d'enseignement. Dans l'enseignement primaire, cette responsabilité ne lui incombe que dans 19 pays de l'OCDE sur 30. De plus, dans sept de ces pays, ce devoir d'information se limite aux établissements publics. Dans le premier cycle de l'enseignement

secondaire, la responsabilité d'informer les parents au sujet des établissements couverts par le droit au libre choix incombe au gouvernement central dans 20 pays sur 30. Ce devoir d'information se limite aux établissements publics dans six de ces pays. L'instance à laquelle incombe la responsabilité d'informer les parents varie selon les pays, mais il s'agit le plus souvent de la municipalité ou de l'exécutif local, ou de l'établissement ou de sa direction. Dans l'enseignement primaire et le premier cycle de l'enseignement secondaire, des données sur les performances ne figurent parmi les informations fournies aux parents qu'en Angleterre, au Chili, aux États-Unis, en Hongrie et en Nouvelle-Zélande (voir le tableau D5.11 disponible en ligne).

Définitions et méthodologie

Les données se rapportent à l'année scolaire 2007-08 et proviennent d'une enquête menée par l'OCDE-INES en 2009 sur le droit au libre choix de l'établissement et l'influence des parents (*2009 Survey on School Choice and Parent Voice*). Les données sur les effectifs se rapportent à l'année académique 2007-08 et proviennent de l'exercice UOE de collecte de données statistiques sur l'éducation réalisé chaque année par l'OCDE.

Les établissements d'enseignement sont soit **publics**, soit **privés**. Les établissements publics et les trois autres types d'établissements privés sont définis comme suit :

- **Établissement public.** Sont considérés comme **publics** les établissements dont la gestion relève ou dépend directement : *i*) d'instances publiques en charge de l'éducation ; ou *ii*) d'un organisme gouvernemental ou d'un conseil de direction dont la plupart des membres sont désignés par une instance publique ou sont élus au suffrage public.

Dans quelques pays, de nouveaux établissements publics ont été créés au cours des 25 dernières années dans le but de promouvoir le libre choix de l'établissement. Ces établissements jouissent parfois d'une plus grande autonomie que les autres, mais ils sont considérés comme publics s'ils sont la propriété des pouvoirs publics et que leur gestion et leur financement relèvent des pouvoirs publics.

- **Établissement privé.** Sont considérés comme **privés** les établissements dont la gestion relève : *i*) d'un organisme non gouvernemental (une association professionnelle, un syndicat ou une entreprise commerciale) ; ou *ii*) d'un conseil de direction dont la plupart des membres ne sont pas désignés par une instance publique.

— Un **établissement privé subventionné par l'État** est un établissement dont le budget est financé à hauteur de 50 % au moins par les pouvoirs publics ou dont le personnel enseignant est rémunéré par une instance publique. L'expression « subventionné par l'État » fait uniquement référence à la dépendance financière de l'établissement vis-à-vis des pouvoirs publics, et non à l'intervention des pouvoirs publics dans sa gestion ou sa direction.

— Un **établissement privé indépendant** est un établissement dont le budget est financé à hauteur de moins de 50 % par les pouvoirs publics et dont le personnel enseignant n'est pas rémunéré par une instance publique. L'adjectif « indépendant » fait uniquement référence à l'indépendance financière de l'établissement, et non à son indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics en matière de gestion ou de direction.

— L'**instruction à domicile** est la troisième forme retenue dans le secteur privé de l'éducation. Certains pays autorisent l'instruction à domicile sous réserve du respect de la réglementation.

Dans ce cadre, l'enseignement est dispensé aux enfants dans le milieu familial, en général par les parents, mais parfois par des précepteurs, qui doivent respecter la réglementation relative à l'enseignement obligatoire. Dans le monde, il est courant que les parents aident leurs enfants dans leur scolarité, mais cela ne relève pas de l'instruction à domicile si leur intervention vient en complément ou à l'appui de l'enseignement dispensé en milieu scolaire. Dans les pays qui l'autorisent, l'instruction à domicile se substitue à la scolarisation dans le cadre institutionnel et donne accès aux niveaux supérieurs d'enseignement dans le cadre institutionnel.

Terminologie

Les *chèques-éducation* (ou bourses) sont émis par les pouvoirs publics. Les parents peuvent les utiliser pour financer les frais de scolarité de leur enfant dans l'établissement de leur choix, autre que l'établissement public désigné. Dans la plupart des cas, les parents ne reçoivent pas de chèque à proprement parler. Ce sont les établissements qui vérifient si les élèves y ont droit, et les pouvoirs publics leur versent un financement proportionnel au nombre d'élèves éligibles. En matière de chèques-éducation ou de bourses, les groupes cibles sont généralement les minorités ethniques ou les familles de condition modeste.


Un *crédit d'impôt au titre des droits de scolarité* est une mesure fiscale qui permet aux parents de déduire de leurs impôts leurs dépenses d'éducation, y compris les droits de scolarité versés à un établissement privé. Par ce manque à gagner fiscal, les pouvoirs publics financent le coût de la scolarisation dans un établissement privé.

Autres références

Hirschman, A.O. (1970), *Exit, Voice, and Loyalty: Responses to Decline in Firms, Organizations, and States*, Harvard University Press, Cambridge, MA.

Belfield, C.R. et Levin, H.M. (2005), *Privatizing Educational Choice: Consequences for Parents, Schools, and Public Policy*, Paradigm Publishers, Boulder, Colorado.

D'autres documents en rapport avec cet indicateur sont disponibles en ligne :

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932317065>

- **Tableau D5.5. Critères d'affectation et de sélection des élèves dans les établissements d'enseignement publics et privés (2008)**
- **Tableau D5.6. Élargissement de l'éventail d'établissements publics couverts par le droit au libre choix au cours des 25 dernières années (2008)**
- **Tableau D5.7. Les établissements privés subventionnés par l'État et leur rôle de prestataire dans l'enseignement obligatoire dans le primaire et le premier cycle du secondaire (2008)**
- **Tableau D5.8. Les établissements privés indépendants et leur rôle de prestataire dans l'enseignement obligatoire dans le primaire et le premier cycle du secondaire (2008)**
- **Tableau D5.9. L'instruction à domicile, un moyen légal de dispenser l'enseignement obligatoire dans l'enseignement primaire et le premier cycle de l'enseignement secondaire (2008)**
- **Tableau D5.10. Intervention des pouvoirs publics dans le financement des transports scolaires (2008)**
- **Tableau D5.11. Instance chargée d'informer les parents au sujet de l'éventail d'établissements d'enseignement couverts par le droit au libre choix (2008)**
- **Tableau D5.12. Octroi de chèques-éducation (ou bourses) (2008)**
- **Tableau D5.13. Mesure dans laquelle le financement public est versé au nouvel établissement public ou privé en cas de changement d'établissement (2008)**

Tableau D5.1.
Libre choix des parents parmi les établissements d'enseignement publics (2008)
 Selon le niveau d'enseignement

	Primaire							Premier cycle du secondaire						
	Affectation initiale en fonction de la localisation géographique des établissements	Les familles ont le droit général d'inscrire leurs enfant(s) dans l'établissement public traditionnel de leur choix	Le choix d'un autre établissement public est limité au district ou à la municipalité	Le choix d'un autre établissement public est limité à la région	Les familles doivent faire une demande pour inscrire leur(s) enfant(s) dans un autre établissement public que celui qui leur a été assigné	Les familles peuvent choisir librement d'autres établissements publics, sous réserve de places disponibles	Autres restrictions ou conditions	Affectation initiale en fonction de la localisation géographique des établissements	Les familles ont le droit général d'inscrire leurs enfant(s) dans l'établissement public traditionnel de leur choix	Le choix d'un autre établissement public est limité au district ou à la municipalité	Le choix d'un autre établissement public est limité à la région	Les familles doivent faire une demande pour inscrire leur(s) enfant(s) dans un autre établissement public que celui qui leur a été assigné	Les familles peuvent choisir librement d'autres établissements publics, sous réserve de places disponibles	Autres restrictions ou conditions
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)
Pays membres de l'OCDE														
Autriche	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui
Belgique (Fl.)	Non	Oui	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Oui	Non
Belgique (Fr.)	Non	Oui	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Oui	Non
Chili	Non	Oui	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
Rép. tchèque	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui	Non
Danemark	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non
Angleterre	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non
Finlande	Oui	Non	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui	Non	Oui
France	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non
Allemagne	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui
Grèce	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Hongrie	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non
Islande	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Irlande	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non
Italie	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	m	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	m
Japon	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non
Corée	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Luxembourg	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non
Mexique	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non
Pays-Bas	Non	Oui	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui
Nouvelle-Zélande	Non	Oui	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non
Norvège	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	m	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	m
Pologne	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Portugal	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non
Écosse	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui
Rép. slovaque	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui	Non
Espagne	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non
Suède	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
Suisse	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Non
États-Unis	Oui	m	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	m	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Pays partenaires														
Brésil	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Estonie	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non
Israël	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non
Slovénie	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non

Remarque : le système scolaire fortement décentralisé de certains États fédéraux ou pays peut induire des différences réglementaires entre États, provinces ou régions. Veuillez consulter l'annexe 3 pour tout complément d'information.

Source : OCDE. Voir les notes à l'annexe 3 (www.oecd.org/edu/eag2010).

Les symboles représentant les données manquantes figurent dans le Guide du lecteur.


StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932317065>

Tableau D5.2.
Les établissements publics et privés et leur rôle de prestataire dans l'enseignement obligatoire (2008)
Selon le niveau d'enseignement

	Établissements publics			Établissements privés subventionnés par l'État			Établissements privés indépendants			Instruction à domicile			
	Autorisés par la loi à gérer et dispenser l'enseignement obligatoire		Pourcentage du total des effectifs des établissements publics et privés	Autorisés par la loi à gérer et dispenser l'enseignement obligatoire		Pourcentage du total des effectifs des établissements publics et privés	Autorisés par la loi à gérer et dispenser l'enseignement obligatoire		Pourcentage du total des effectifs des établissements publics et privés	Autorisée comme moyen légal de dispenser l'enseignement obligatoire		Pourcentage du total des effectifs des établissements publics et privés	
	Primaire	1 ^{er} cycle du secondaire		Primaire	1 ^{er} cycle du secondaire		Primaire	1 ^{er} cycle du secondaire		Primaire	1 ^{er} cycle du secondaire		
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	
Pays membres de l'OCDE	Autriche ¹	Oui	Oui	92.8	Oui	Oui	7.1	Oui	Oui	x(6)	Oui	Oui	0.12
	Belgique ²	Oui	Oui	44.0	Oui	Oui	55.9	Non	Non	m	Oui	Oui	0.06
	Chili	Oui	Oui	44.8	Oui	Oui	48.9	Oui	Oui	6.3	Oui	Oui	m
	Rép. tchèque ¹	Oui	Oui	98.2	Oui	Oui	1.8	Non	Non	a	Oui	Non	n
	Danemark ¹	Oui	Oui	82.1	Oui	Oui	17.4	Oui	Oui	0.4	Oui	Oui	0.03
	Finlande	Oui	Oui	97.5	Oui	Oui	2.4	Non	Non	a	Oui	Oui	0.07
	France	Oui	Oui	82.0	Oui	Oui	17.5	Oui	Oui	0.4	Oui	Oui	n
	Allemagne	Oui	Oui	93.4	Oui	Oui	6.6	Oui	Oui	x(6)	Non	Non	a
	Grèce	Oui	Oui	93.4	Non	Non	a	Oui	Oui	6.6	Non	Non	a
	Hongrie	Oui	Oui	91.1	Oui	Oui	8.3	Oui	Oui	n	Oui	Oui	0.66
	Islande	Oui	Oui	98.5	Oui	Oui	1.5	Oui	Oui	n	Oui	Oui	x(3)
	Irlande	Oui	Oui	99.5	Non	Non	a	Oui	Oui	0.4	Oui	Oui	0.06
	Italie	Oui	Oui	94.3	Non	Non	a	Oui	Oui	5.7	Oui	Oui	m
	Japon	Oui	Oui	96.9	Non	Non	a	Oui	Oui	3.1	Non	Non	a
	Corée	Oui	Oui	92.5	Non	Oui	6.6	Oui	Non	0.9	Non	Non	a
	Luxembourg	Oui	Oui	88.0	Oui	Oui	4.3	Oui	Oui	7.7	Oui	Oui	m
	Mexique	Oui	Oui	89.9	Non	Non	a	Oui	Oui	10.1	Non	Non	a
	Pays-Bas ³	Oui	Oui	30.0	Oui	Oui	70.0	Oui	Oui	n	Oui	Oui	n
	Nouvelle-Zélande	Oui	Oui	84.8	Oui	Oui	10.8	Oui	Oui	3.4	Oui	Oui	0.96
	Norvège	Oui	Oui	97.4	Oui	Oui	2.5	Oui	Oui	x(6)	Oui	Oui	0.06
Pologne	Oui	Oui	97.2	Oui	Oui	0.8	Oui	Oui	2.0	Oui	Oui	0.06	
Portugal	Oui	Oui	86.2	Oui	Oui	3.4	Oui	Oui	10.4	Oui	Oui	0.01	
Rép. slovaque	Oui	Oui	94.0	Oui	Oui	6.0	Non	Non	n	Oui	Non	m	
Espagne	Oui	Oui	68.3	Oui	Oui	28.3	Oui	Oui	3.4	Non	Non	a	
Suède	Oui	Oui	91.8	Oui	Oui	8.1	Non	Non	n	Oui	Oui	0.01	
Suisse	Oui	Oui	94.5	Oui	Oui	1.8	Oui	Oui	3.6	Oui	Oui	m	
Royaume-Uni ¹	Oui	Oui	90.7	Oui	Oui	4.1	Oui	Oui	4.8	Oui	Oui	0.50	
États-Unis ¹	Oui	Oui	87.8	Non	Non	a	Oui	Oui	9.1	Oui	Oui	3.10	
<i>Moyenne de l'OCDE</i>			<i>85.8</i>			<i>14.3</i>			<i>3.6</i>			<i>0.36</i>	
<i>Moyenne de l'UE19</i>			<i>89.5</i>			<i>16.0</i>			<i>3.2</i>			<i>0.15</i>	
Pays partenaires	Brésil	Oui	Oui	89.3	Non	Non	a	Oui	Oui	10.7	Non	Non	a
	Estonie	Oui	Oui	97.3	Non	Non	a	Oui	Oui	1.9	Oui	Oui	0.86
	Israël	Oui	Oui	100.0	Oui	Oui	x(3)	Oui	Oui	n	Oui	Oui	0.04
	Slovénie	Oui	Oui	99.8	Oui	Oui	0.2	Oui	Oui	n	Oui	Oui	0.05

Remarque : le système scolaire fortement décentralisé de certains États fédéraux ou pays peut induire des différences réglementaires entre États, provinces ou régions. Veuillez consulter l'annexe 3 pour tout complément d'information.

1. Estimations pour l'instruction à domicile.

2. Les établissements privés indépendants sont autorisés à fournir des services d'éducation, mais pas à délivrer des diplômes officiels.

3. Estimations pour l'année de référence 2006.

Source : OCDE. Voir les notes à l'annexe 3 (www.oecd.org/edu/eag2010).

Les symboles représentant les données manquantes figurent dans le Guide du lecteur.


StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932317065>

Tableau D5.3.

Mesures financières visant à encourager les parents à exercer leur droit au libre choix de l'établissement ou à les en dissuader (2008)

Selon le niveau d'enseignement et le type d'établissement

	Des chèques-éducation (ou bourses) peuvent être octroyés au titre de la scolarisation			Des crédits d'impôt sont prévus pour aider les familles à assumer le coût de la scolarisation privée			Des contributions financières obligatoires et/ou volontaires des parents sont autorisées			Mesure dans laquelle le financement public est versé au nouvel établissement public ou privé en cas de changement d'établissement																
	1 ^{er} cycle du secondaire			1 ^{er} cycle du secondaire			Contributions financières obligatoires des parents			Contributions financières volontaires des parents			Le financement est versé au nouvel établissement			Le financement n'est pas versé directement au nouvel établissement, mais des ajustements sont possibles à terme										
	Primaires			Primaires			Primaires			Primaires			Primaires			Primaires										
	Établissements publics	Établissements privés subventionnés par l'État	Établissements privés indépendants	Établissements publics	Établissements privés subventionnés par l'État	Établissements privés indépendants	Établissements publics	Établissements privés subventionnés par l'État	Établissements privés indépendants	Instruction à domicile	Établissements publics	Établissements privés subventionnés par l'État	Établissements privés indépendants	Établissements publics	Établissements privés subventionnés par l'État	Établissements privés indépendants	Établissements publics	Établissements privés subventionnés par l'État	Établissements privés indépendants							
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)	(21)	(22)	(23)	(24)			
Pays membres de l'OCDE	Autriche	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	m	Oui	Oui	m	Non	Non	a	Oui	Oui	a			
	Belgique (Fl.)	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	m	Non	Non	Non	Oui	Oui	m	Oui	Oui	m	Non	Non	a	Oui	Oui	a		
	Belgique (Fr.)	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	m	Non	Non	Non	Non	Non	m	Oui	Oui	m	Non	Non	a	Oui	Oui	a		
	Chili	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	m	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	a	Non	Non	a		
	Rép. tchèque	Non	Non	a	Non	Non	a	Non	a	Non	a	a	Non	Oui	a	Oui	Oui	a	Oui	Oui	a	Non	Non	a		
	Danemark	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	a	Oui	Oui	a
	Angleterre	a	a	Non	a	a	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	a	Oui	Oui	a		
	Finlande	a	a	a	a	a	a	Non	a	Non	Non	a	Non	Non	Oui	a	Oui	Oui	a	Oui	Oui	a	Non	Non	a	
	France	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui
	Allemagne	Oui	Oui	m	Oui	Oui	m	Oui	Oui	a	Oui	Oui	a	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	
	Grèce	Non	a	Non	Non	a	Non	a	Non	a	a	Non	a	Non	a	Oui	Non	a	Oui	Non	a	a	Oui	a	a	
	Hongrie	Non	Non	Non	Non	Non	Non	m	m	m	m	m	m	Non	Oui	m	Oui	Oui	m	Oui	Oui	m	Non	Non	m	
	Islande	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non
	Irlande	Non	a	Non	Non	a	Non	a	Non	Non	a	m	m	Non	a	Oui	Oui	a	m	Oui	a	Non	Non	a	Non	
	Italie	Oui	a	Non	Oui	a	Non	a	Oui	m	a	Oui	m	Oui	a	Oui	Oui	a	Oui	Oui	a	Non	Non	a	Non	
	Japon	Non	a	Non	Non	a	Non	a	Non	a	a	Non	a	Non	a	Oui	Non	a	Oui	Non	a	Non	Oui	a	Non	
	Corée	Non	a	Non	Non	Non	a	a	Oui	a	Oui	a	a	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	
	Luxembourg	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	
	Mexique	a	a	Non	a	a	Non	a	Non	a	a	Non	a	Non	a	Oui	Oui	a	Oui	Non	a	a	Non	a	a	
Pays-Bas	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non		
Nouvelle-Zélande	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui		
Norvège	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	a	Oui	Oui	a		
Pologne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non		
Portugal	a	a	a	a	a	a	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non		
Écosse	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	m	Oui	Oui	m	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non		
Rép. slovaque	Non	Non	a	Oui	Non	a	Non	a	Non	Non	a	a	Non	Oui	a	Oui	Oui	a	Oui	Oui	a	Non	Non	a		
Espagne	Oui	Oui	a	Oui	Oui	a	Non	Oui	a	Non	Oui	a	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	a	Oui	Oui	a		
Suède	Non	Non	a	Non	Non	a	Non	a	Non	Non	a	Non	Non	Non	a	Oui	Oui	a	Oui	Oui	a	Non	Non	a		
Suisse	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	a	Oui	Oui	a		
États-Unis	a	a	Oui	a	a	Oui	a	Oui	Non	a	Oui	Non	Non	a	Oui	Oui	a	Oui	m	a	Oui	Non	a	Non		
Pays partenaires	Brésil	a	a	a	a	a	a	Oui	a	a	Oui	a	Non	a	Oui	Oui	a	Oui	Oui	a	a	Non	a	a		
	Estonie	Oui	a	Oui	Oui	a	Oui	m	a	Oui	m	Non	a	Non	Oui	a	Oui	Oui	Oui	Oui	a	Oui	Non	a	Non	
	Israël	a	a	a	a	a	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui		
	Slovénie	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non	Non		

Remarque : le système scolaire fortement décentralisé de certains États fédéraux ou pays peut induire des différences réglementaires entre États, provinces ou régions. Veuillez consulter l'annexe 3 pour tout complément d'information.

Source : OCDE. Voir les notes à l'annexe 3 (www.oecd.org/edu/eag2010).

Les symboles représentant les données manquantes figurent dans le Guide du lecteur.


StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932317065>

Tableau D5.4.
**Réglementation applicable aux établissements d'enseignement
dans le primaire et le premier cycle du secondaire (2008)**
Selon le type d'établissement

	Primaire																							
	Obligation de dispenser des programmes de cours normalisés en tout ou partie				Obligation d'administrer un examen national obligatoire				Obligation d'administrer une évaluation nationale				Possibilité de faire du prosélytisme ou de promouvoir des pratiques religieuses				Obligation de respecter les normes de certification et les conditions de travail prévues pour le personnel				Existence de restrictions au sujet de la dotation en personnel et de la taille des classes			
	Établissements publics	Établissements privés subventionnés par l'État	Établissements privés indépendants	Instruction à domicile	Établissements publics	Établissements privés subventionnés par l'État	Établissements privés indépendants	Instruction à domicile	Établissements publics	Établissements privés subventionnés par l'État	Établissements privés indépendants	Instruction à domicile	Établissements publics	Établissements privés subventionnés par l'État	Établissements privés indépendants	Instruction à domicile	Établissements publics	Établissements privés subventionnés par l'État	Établissements privés indépendants	Instruction à domicile	Établissements publics	Établissements privés subventionnés par l'État	Établissements privés indépendants	Instruction à domicile
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)	(21)	(22)	(23)	(24)	
Pays membres de l'OCDE																								
Autriche	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non
Belgique (Fl.)	Oui	Oui	m	a	Non	Non	m	a	Non	Non	m	a	Non	Non	m	a	Oui	Oui	m	a	Oui	Oui	m	a
Belgique (Fr.)	Oui	Oui	m	Oui	Non	Non	m	Non	Oui	Oui	m	a	Non	Oui	m	a	Oui	Oui	m	a	Oui	Oui	m	a
Chili	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
Rép. tchèque	Oui	Oui	a	Oui	Non	Non	a	Non	Non	Non	a	Non	Oui	Oui	a	Oui	Oui	Oui	a	Oui	Oui	Oui	a	Non
Danemark	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
Angleterre	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non
Finlande	Oui	Oui	a	Oui	a	a	a	a	Oui	Oui	a	Non	Oui	Oui	a	Oui	Oui	Oui	a	Non	Non	Non	a	Non
France	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui	a	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	a
Allemagne	Oui	Oui	m	a	Non	Non	m	a	Oui	Oui	m	a	Non	Oui	m	a	Oui	Oui	m	a	Oui	Oui	m	a
Grèce	Oui	a	Oui	a	Oui	a	Oui	a	Oui	a	Oui	a	m	a	m	a	Oui	a	Oui	a	Oui	a	Oui	a
Hongrie	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	m	a	Oui	Oui	m	a	Oui	Non	m	a
Irlande	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
Italie	Oui	a	Oui	a	Non	a	Oui	a	Oui	a	Oui	a	Non	a	Oui	a	Oui	a	Oui	a	Oui	a	Oui	a
Japon	Oui	a	Oui	a	Non	a	Non	a	Non	a	Non	a	Non	a	Oui	a	Oui	a	Oui	a	Oui	a	Oui	a
Corée	Oui	a	Oui	a	Non	a	Non	a	Oui	a	Oui	a	Non	a	Non	a	Oui	a	Oui	a	Oui	a	Oui	a
Luxembourg	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non
Mexique	Oui	a	Oui	a	Non	a	Non	a	Oui	a	Oui	a	Non	a	Non	a	Oui	a	Oui	a	Non	a	Non	a
Pays-Bas	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	a	Oui	Oui	Oui	a	Non	Non	Non	Non
Nouvelle-Zélande	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non
Norvège	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	a	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non
Pologne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	a	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non
Portugal	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	a	Oui	Oui	Oui	a	Oui	Oui	Oui	a	Oui	Oui	m	a
Écosse	m	m	Non	Non	m	m	Non	Non	m	m	Non	Non	m	m	Oui	Oui	Oui	m	Oui	Non	Oui	m	Non	Non
Rép. slovaque	Oui	Oui	a	Oui	Non	Non	a	Non	Non	Non	a	Non	Oui	Oui	a	Oui	Oui	Oui	a	Oui	Oui	Non	a	a
Espagne	Oui	Oui	Oui	a	Non	Non	Non	a	Oui	Oui	Oui	a	Non	Oui	Oui	a	Oui	Oui	Oui	a	Oui	Oui	Oui	a
Suède	Oui	Oui	a	Oui	Non	Non	a	Non	Oui	Oui	a	Non	Non	Non	a	Non	Oui	Oui	a	Non	Non	Non	a	Non
Suisse	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
États-Unis	Non	a	Non	Non	Non	a	Non	Non	Non	a	Non	Non	Non	a	Oui	Oui	Oui	a	m	Non	Oui	a	Non	Non
Pays partenaires																								
Brésil	Oui	a	Oui	a	Non	a	Non	a	Oui	a	Oui	a	Non	a	Oui	a	Oui	a	Oui	a	Non	a	Non	a
Estonie	Oui	a	Oui	Oui	Oui	a	Oui	Oui	Oui	a	Oui	Oui	Oui	a	Oui	Oui	Oui	a	Oui	Oui	Oui	a	Oui	Oui
Israël	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	m	m	m	m	Oui	Oui	Oui	Non	m	m	m	m	Oui	Oui	m	m
Slovénie	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	a	Oui	Oui	a	a	Oui	Oui	a	a

Remarque : le système scolaire fortement décentralisé de certains États fédéraux ou pays peut induire des différences réglementaires entre États, provinces ou régions. Veuillez consulter l'annexe 3 pour tout complément d'information.

Source : OCDE. Voir les notes à l'annexe 3 (www.oecd.org/edu/eag2010).

Les symboles représentant les données manquantes figurent dans le Guide du lecteur.


StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932317065>


Tableau D5.4. (suite)
**Réglementation applicable aux établissements d'enseignement
 dans le primaire et le premier cycle du secondaire (2008)**
 Selon le type d'établissement

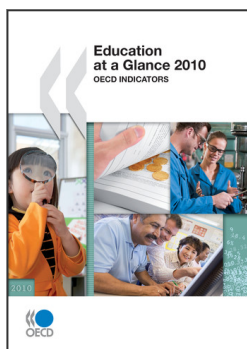
	Premier cycle du secondaire																								
	Obligation de dispenser des programmes de cours normalisés en tout ou partie				Obligation d'administrer un examen national obligatoire				Obligation d'administrer une évaluation nationale				Possibilité de faire du prosélytisme ou de promouvoir des pratiques religieuses				Obligation de respecter les normes de certification et les conditions de travail prévues pour le personnel				Existence de restrictions au sujet de la dotation en personnel et de la taille des classes				
	Établissements publics	Établissements privés subventionnés par l'État	Établissements privés indépendants	Instruction à domicile	Établissements publics	Établissements privés subventionnés par l'État	Établissements privés indépendants	Instruction à domicile	Établissements publics	Établissements privés subventionnés par l'État	Établissements privés indépendants	Instruction à domicile	Établissements publics	Établissements privés subventionnés par l'État	Établissements privés indépendants	Instruction à domicile	Établissements publics	Établissements privés subventionnés par l'État	Établissements privés indépendants	Instruction à domicile	Établissements publics	Établissements privés subventionnés par l'État	Établissements privés indépendants	Instruction à domicile	
(25)	(26)	(27)	(28)	(29)	(30)	(31)	(32)	(33)	(34)	(35)	(36)	(37)	(38)	(39)	(40)	(41)	(42)	(43)	(44)	(45)	(46)	(47)	(48)		
Pays membres de l'OCDE	Autriche	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	
	Belgique (Fl.)	Oui	Oui	m	a	Non	Non	m	a	Non	Non	m	a	Non	Non	m	a	Oui	Oui	m	a	Oui	Oui	m	a
	Belgique (Fr.)	Oui	Oui	m	a	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	a	a	Non	Oui	m	a	Oui	Oui	m	a	Oui	Oui	m	a
	Chili	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
	Rép. tchèque	Oui	Oui	a	a	Non	Non	a	a	Non	Non	a	a	Oui	Oui	a	a	Oui	Oui	a	a	m	m	a	a
	Danemark	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
	Angleterre	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
	Finlande	Oui	Oui	a	Oui	a	a	a	a	Oui	Oui	a	Non	Oui	Oui	a	Oui	Oui	Oui	a	Non	Non	Non	a	Non
	France	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Non	Oui	a	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	a
	Allemagne	Oui	Oui	m	a	Oui	Oui	m	a	Oui	Oui	m	a	Non	Oui	m	a	Oui	Oui	m	a	Oui	Oui	m	a
	Grèce	Oui	a	Oui	a	Oui	a	Oui	a	Oui	a	Oui	a	m	a	m	a	Oui	a	Oui	a	Oui	a	Oui	a
	Hongrie	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	m	a	Oui	Oui	m	a	Oui	Non	m	a
	Islande	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
	Irlande	Oui	a	Oui	a	Oui	a	Oui	a	Non	a	Non	a	Oui	a	Oui	a	Oui	a	Non	a	Oui	a	Non	a
	Italie	Oui	a	Oui	a	Non	a	Oui	a	Oui	a	Oui	a	Non	a	Oui	a	Oui	a	Oui	a	Oui	a	Oui	a
	Japon	Oui	a	Oui	a	Non	a	Non	a	Non	a	Non	a	Non	a	Oui	a	Oui	a	Oui	a	Oui	a	Oui	a
Corée	Oui	Oui	a	a	Non	Non	a	a	Oui	Oui	a	a	Non	Non	a	a	Oui	Oui	a	a	Oui	Oui	a	a	
Luxembourg	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	a	Oui	Oui	Non	a	Oui	Oui	Oui	a	Oui	Oui	Oui	a	Oui	Non	Non	a	
Mexique	Oui	a	Oui	a	Non	a	Non	a	Oui	a	Oui	a	Non	a	Non	a	Oui	a	Oui	a	Non	a	Non	a	
Pays-Bas	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	a	Oui	Oui	Oui	a	Non	Non	Non	a	
Nouvelle-Zélande	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	
Norvège	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	
Pologne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	a	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	
Portugal	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	a	Oui	Oui	Oui	a	Oui	Oui	Oui	a	Oui	Oui	m	a	
Écosse	m	m	Non	Non	m	m	Non	Non	m	m	Non	Non	m	m	Oui	Oui	Oui	m	Oui	Non	Oui	m	Non	Non	
Rép. slovaque	Oui	Oui	a	a	Non	Non	a	a	Oui	Oui	a	a	Oui	Oui	a	a	Oui	Oui	a	a	Oui	Non	a	a	
Espagne	Oui	Oui	Oui	a	Non	Non	Non	a	Oui	Oui	Oui	a	Non	Oui	Oui	a	Oui	Oui	Oui	a	Oui	Oui	Oui	a	
Suède	Oui	Oui	a	Oui	Non	Non	a	Non	Oui	Oui	a	Non	Non	Non	a	Non	Oui	Oui	a	Non	Non	Non	a	Non	
Suisse	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	a	
États-Unis	Non	a	Non	Non	Non	a	Non	Non	Non	a	Non	Non	Non	a	Oui	Oui	Oui	a	m	Non	Oui	a	Non	Non	
Pays partenaires	Brésil	Oui	a	Oui	a	Non	a	Non	a	Oui	a	Oui	a	Non	a	Oui	a	Oui	a	Oui	a	Non	a	Non	a
	Estonie	Oui	a	Oui	Oui	Oui	a	Oui	Oui	Oui	a	Oui	Oui	Oui	a	Oui	Oui	Oui	a	Oui	Oui	Oui	a	Oui	Oui
	Israël	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	m	m	m	m	Oui	Oui	Oui	a	m	m	m	m	Oui	Oui	m	m
	Slovénie	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	a	Oui	Oui	a	a	Oui	Oui	a	a

Remarque : le système scolaire fortement décentralisé de certains États fédéraux ou pays peut induire des différences réglementaires entre États, provinces ou régions. Veuillez consulter l'annexe 3 pour tout complément d'information.

Source : OCDE. Voir les notes à l'annexe 3 (www.oecd.org/edu/eag2010).

Les symboles représentant les données manquantes figurent dans le Guide du lecteur.

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932317065>



Extrait de :
Education at a Glance 2010
OECD Indicators

Accéder à cette publication :
<https://doi.org/10.1787/eag-2010-en>

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2010), « Quelle est l'étendue du droit au libre choix de l'établissement scolaire et quelles sont les mesures prises par les pays pour promouvoir ou restreindre l'exercice de ce droit ? », dans *Education at a Glance 2010 : OECD Indicators*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/eag-2010-29-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.